



Convention de sécurité sociale avec la Tunisie

Informations destinées aux ressortissants tunisiens

Ce bulletin vise à donner un aperçu des conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale conclue avec la Tunisie. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales.

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la Tunisie est entrée en vigueur le **1^{er} octobre 2022**. Elle couvre les assurances vieillesse, survivants et invalidité.

À partir de cette date, les ressortissants tunisiens peuvent recevoir des prestations de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (AVS/AI) lorsqu'ils résident hors de la Suisse (par ex. en Tunisie).

Vous trouverez ci-après les principales informations destinées aux ressortissants tunisiens.

1. Qui peut demander des prestations suisses ?

Les conditions fixées pour chaque prestation doivent être remplies. Ainsi, les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite en Suisse et qui peuvent justifier d'au moins une année de cotisations ont droit à une rente de vieillesse. De même, les personnes qui remplissent les conditions requises pour percevoir une rente d'invalidité ou une rente de survivants peuvent demander des prestations correspondantes.

Les ressortissants tunisiens dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

2. À partir de quel moment puis-je percevoir des prestations de l'AVS/AI suisse ?

Les prestations versées sur la base de la convention pourront être perçues à partir du 1^{er} octobre 2022 (date de l'entrée en vigueur de la convention). Aucune prestation ne sera versée pour les périodes antérieures au 1^{er} octobre 2022.

3. Est-ce que je recevrai les prestations automatiquement ou est-ce que je dois en faire la demande ?

Les prestations doivent être demandées.

Les ressortissants tunisiens qui perçoivent déjà une rente en Suisse continueront à la recevoir même s'ils quittent la Suisse (exception : les rentes d'invalidité accordées aux

assurés dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, les rentes extraordinaires et les allocations pour impotent ne sont versées qu'en Suisse).

4. Remboursement des cotisations AVS

En cas de départ définitif de la Suisse, le droit au remboursement des cotisations AVS tel qu'il existe avant l'entrée en vigueur de la convention est maintenu.

Les ressortissants tunisiens qui quittent la Suisse ont ainsi le choix entre obtenir le remboursement des cotisations AVS au moment du départ, ou une rente lors de la réalisation du risque assuré (retraite, invalidité, décès).

Les informations concernant le remboursement des cotisations et le formulaire de demande se trouvent ici:

<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/les-versements-uniques/remboursement-des-cotisations.html>

5. Où dois-je déposer ma demande de prestations ?

Les formulaires de demande sont disponibles en français.

Les personnes résidant en Suisse s'adressent à la caisse AVS/AI auprès de laquelle elles ont cotisé en dernier.

a) Requérants résidant en Tunisie :

Les requérants résidant en Tunisie peuvent obtenir le formulaire de demande de prestations suisses et déposer leur demande auprès du service mentionné ci-après. Les demandes sont ensuite transmises au service compétent en Suisse.

Bureau régional de la CNSS le plus proche (Caisse nationale de sécurité sociale)

https://www.cnss.tn/fr/notre_reseau/-/asset_publisher/8Nop/content/new-new-bureaux-regionaux

b) Requérants qui ne résident ni en Suisse ni en Tunisie :

En fonction des prestations demandées, les requérants qui ne résident ni en Suisse ni en Tunisie peuvent déposer leur demande de prestations à l'un des services suivants :

Les prestations de **retraite** et de **survivants (veuves, veufs, orphelins) :**

Formulaires de demande d'une rente de vieillesse :

https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-vieillesse/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale-.html

Formulaires de demande d'une rente de survivants :

https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-de-survivant/nationalite-d_un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html

Caisse suisse de compensation CSC

Avenue Edmond-Vaucher 18

Case postale 3100

1211 Genève 2

Suisse

Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 97 05
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

Prestations de l'**assurance-invalidité** :

Formulaires de demande :
<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-d-invalidite/nationalite-d-un-pays-avec-convention-de-securite-sociale.html>

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 58 461 91 11
Fax : +41 58 461 99 50
Internet : <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

6. Est-ce que je dois me faire représenter par un avocat, un conseiller juridique ou une autre personne pour effectuer une demande de prestations ?

Il n'est pas nécessaire pour une personne qui souhaite obtenir des prestations des assurances sociales suisses de se faire représenter dans ses démarches par un avocat, un conseiller ou toute autre personne. Les formulaires de demande sont disponibles gratuitement sur Internet ou auprès des représentations suisses à l'étranger. Les requérants peuvent remplir eux-mêmes les formulaires. Les assureurs compétents (caisses de compensation AVS, offices AI) sont à leur disposition pour tout renseignement.

7. Où puis-je demander des prestations de la Tunisie lorsque je réside en Suisse ?

Toute personne qui souhaite demander des prestations tunisiennes est tenue de s'adresser à la Caisse suisse de compensation (adresse mentionnée au ch. 5).

Vous trouverez toutes les informations sur ce point à l'adresse suivante :
<https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/demander-une-rente-etrangere.html>

Octobre 2022